

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 25 Août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Public

avec annexe A confidentielle

**Soumissions de la Défense de Monsieur Yekatom conformément aux
instructions supplémentaires de la Chambre sur la conduite de la procédure
(ICC-01/14-01/18-1892)**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamaï
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La défense de Monsieur Yekatom informe la Chambre de première instance par les présentes écritures de son intention de présenter des moyens de preuve et transmet ainsi en annexe sa liste préliminaire de témoins conformément aux instructions supplémentaires de la Chambre de première instance sur la conduite de la procédure (« Instructions Supplémentaires »).¹
2. A travers les présentes soumissions la Défense fait également part à la Chambre de certaines observations concernant la transmission de cette liste préliminaire de témoins.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 26 août 2020, le juge Président de la Chambre de première instance V a rendu des instructions initiales sur la conduite de la procédure (« Instructions Initiales »).²
4. Le 29 mai 2023, la Chambre a rendu des instructions supplémentaires concernant la conduite de la procédure, ordonnant notamment à la Défense d'indiquer si l'accusé souhaitait ou non exercer son droit conformément à l'Article 67(1)(h), de communiquer son intention de présenter de la preuve et de soumettre, le cas échéant, une liste préliminaire de témoins.³

DROIT APPLICABLE

5. Article 67(1)(h) du Statut de Rome :

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut,

¹ ICC-01/14-01/18-1892.

² ICC-01/14-01/18-631.

³ ICC-01/14-01/18-1892, paras 18-19.

équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[....]

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense.

ARGUMENTATION

6. La défense rappelle tout d'abord son intention de présenter des déclarations liminaires en audience avant la présentation de ses moyens de preuves. Elle souhaite à ce sujet informer la Chambre que Monsieur Yekatom n'exercera pas son droit conformément à l'Article 67(1)(h) du Statut lors de ces déclarations liminaires.
7. La défense informe également la Chambre que certains de ses témoins en relation avec la charge 29 ne figurent pas sur la liste préliminaire annexée aux présentes écritures. En effet, compte tenu des risques sécuritaires pesant à leur encontre, la défense est en cours de procédure auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« UVT ») afin que des mesures de protections leur soient accordées. Une mission est organisée à cet effet au mois de septembre 2023 par l'équipe de défense. La défense peut néanmoins dès à présent informer la Chambre ainsi que les parties et participants que cela concerne pour le moment cinq de ses témoins.⁴

CONFIDENTIALITE

8. L'annexe A est classée confidentielle car elle contient des informations concernant des témoins de la défense qui ne peuvent être révélées publiquement.

⁴ CAR-D29-P-6010 ; CAR-D29-P-6012 ; CAR-D29-P-6014 ; CAR-D29-P-6017 ; CAR-D29-P-6019.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 25^e JOUR DU MOIS D'AOUT DE
L'AN 2023**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mylène Dimitri'.

Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom